

lation par les pays qui leur offrent actuellement l'hospitalité, et, s'étant rendu compte que la première solution était impraticable dans plusieurs cas, la Commission a exprimé le vœu qu'il soit donné aux réfugiés toutes les facilités possibles pour leur permettre d'acquérir la nationalité du pays où ils résident actuellement.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ayant proposé que l'œuvre des réfugiés dont s'occupait actuellement le Bureau international du Travail, soit transférée, à la fin de 1929, à la Société des Nations, la Cinquième Commission a recommandé que l'Assemblée invitât le Conseil à désigner d'urgence une commission consultative siégeant auprès du Haut Commissaire. Cette commission devra soumettre, avant la prochaine session de l'Assemblée, un rapport d'ensemble sur les possibilités d'une solution définitive aussitôt que possible et sur les moyens à prendre pour atteindre ce but.

Trafic de l'Opium

Le rapport de la Commission consultative du trafic de l'Opium et autres drogues nuisibles a donné lieu, comme d'habitude, à une discussion approfondie du problème des stupéfiants. La Cinquième Commission constata avec satisfaction que la Perse avait arrêté une loi établissant un monopole de l'opium et que l'Espagne avait aussi adopté une loi pour soumettre au monopole le commerce des drogues. Elle souligna encore une fois la nécessité d'une application rigoureuse des dispositions des conventions de 1912 et de 1925 et d'une coopération entre les gouvernements désireux d'enrayer le trafic illicite et d'établir l'identité des personnes faisant la contrebande des stupéfiants.

La Cinquième Commission a estimé l'entrée en vigueur (le 25 septembre 1928) de la Convention sur l'Opium de 1925 comme le développement récent le plus important tendant à entraver la marche du commerce clandestin des stupéfiants. Partie à cette convention, le Canada y trouvera un instrument puissant de répression du trafic illicite. Le système de certificats d'importation et d'exportation qu'elle prévoit, pourvu qu'il soit strictement appliqué, est une méthode efficace de contrôle gouvernemental du commerce des drogues. Il résultera aussi de la mise en vigueur de ladite convention, la nomination, par le Conseil, d'un Comité central permanent qui aura pour mission la surveillance du commerce international. Pour faciliter cette tâche, les Etats parties à ladite convention devront lui faire parvenir des renseignements officiels sur la production, la fabrication, la consommation, l'importation et l'exportation des substances prévues par la convention. Si, d'après les renseignements qui lui sont fournis, le Comité central conclut qu'un pays risque de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications, et, si les explications données ne sont pas satisfaisantes, il pourra attirer, sur ce point, l'attention du Conseil de la Société des Nations ainsi que celle des Parties contractantes, et recommander qu'aucune nouvelle exportation des substances auxquelles s'applique la convention de Genève, ne soit effectuée à destination du pays en question tant que le Comité ne se sera pas déclaré satisfait quant à la situation.

La Cinquième Commission a également examiné la proposition du Gouvernement britannique, soumise à l'Assemblée par le Conseil, tendant à l'envoi en Extrême-Orient d'une petite Commission d'enquête chargée d'étudier les difficultés qui viennent faire obstacle aux efforts des gouvernements relatifs au contrôle de l'usage de l'opium préparé destiné à être fumé. Le Comité a proposé que l'Assemblée recommande au Conseil de nommer cette Commission pour procéder à une enquête et présenter un rapport sur la situation dans les pays qui consentent à une telle enquête.